

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-25), le compte-rendu sommaire de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que le compte-rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Le compte-rendu est à distinguer du procès-verbal de séance qui décrit chaque point porté à l'ordre du jour et rend compte du sens des débats, ce dernier devant être approuvé par les membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine séance, il n'est affiché et mis en ligne qu'à l'issue de cette approbation.

L'an deux mille vingt deux, le dix sept mai à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 6 mai 2022.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 60 Procurations : 11

Étaient présents :

Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. LE MORVAN Arnaud (suppléant de M. COENT André), Mme CORVISIER Bernadette , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme LE ROY Nadia (suppléante de M. HOUSAIS Pierre), Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. PEUROU Yves , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. MALLO Yves (suppléant de M. RANNOU Laurent), M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. STEUNOU Philippe , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

Procurations :

M. BOURIOT François à M. LE JEUNE Joël, Mme COADIC Marie-Laure à Mme GOURHANT Brigitte, M. COLIN Guillaume à M. LE CREURER Eric, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. HUONNIC Pierre à M. KERGOAT Yann, M. JORAND Jean-Claude à M. MEHEUST Christian, M. LATIMIER Hervé à Mme KERRAIN Tréfina, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. PONCHON François à M. JEFFROY Christian, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian

Étaient absents excusés :

M. ARHANT Guirec, Mme AURIAC Cécile, M. COCADIN Romuald, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. NICOLAS Gildas, Mme NICOLAS Sonya, M. NOEL Louis, Mme PIRIOU Karine, M. QUENIAT Jean-Claude, M. ROGARD Didier

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme KERRAIN Tréfina, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Assistaient

Monsieur Christophe MARQUES	Directeur général des services
Madame Claudie GUEGAN	Directrice générale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice générale adjointe
Monsieur Mickaël THOMAS	Directeur général adjoint
Monsieur François-Xavier TURQUET	Directeur général adjoint
Monsieur Frédéric LE MAZEAU	Directeur des finances
Madame Céline GUEGAN	Direction de la stratégie et des partenariats
Madame Morgane SALAUN	Directrice des affaires générales
Madame Sylvia DUVAL	Responsable du service des assemblées

Le quorum étant atteint,
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMISSION 3 : SERVICES À LA POPULATION.....	3
1 - Station d'épuration de Pleumeur-Gautier - constitution d'une servitude de passage	3
2 - Collecte des Déchets pour les professionnels : harmonisation de la Redevance Spéciale.....	5
3 - Modification du dispositif d'aides à l'acquisition de broyeur.....	6
4 - Service Voirie : déclassement par anticipation du domaine public communautaire de la centrale d'enrobage de Plounérin.....	7
COMMISSION 4 : MOBILITÉS, ENERGIE.....	11
5 - Modification règlement transports scolaires.....	11
6 - Déploiement complémentaire d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques : versement d'une subvention au SDE22.....	24
COMMISSION 8 : PAYS DU TRÉGOR ET PROSPECTIVES.....	25
7 - Candidature au programme européen territorialisé LEADER 2023-2027.....	25
COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES.....	27
8 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023.....	27
9 - Tarif réseau de chaleur Loguivy-Plougras.....	34
10 - Lannion - Convention de servitude de passage au profit de la SCI Chari Family...	35
11 - Recrutement d'un vacataire à l'aquarium marin de Trégastel.....	38
12 - Composition du Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.....	39
COMMISSION 2 : ECONOMIE.....	40
13 - Abattoir du Trégor : Adhésion à Culture viande.....	40
14 - Espace d'activités de Kerantour Sud à Pleudaniel : vente d'un terrain à la société CELTIC WHISKY DISTILLERIE.....	42
15 - Espace d'activités de Kerfolic à Minihiy-Tréguier : vente d'un terrain à la SCI PADANG.....	43
16 - Espace d'activités du Beg Ar C'Hra à Plounévez-Moëdec : vente d'un terrain à l'association de préfiguration d'un atelier paysan de transformation carnée en Trégor.....	44
17 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à Monsieur Antoine GERARD.....	45
18 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à la SARL VIDANGE ROPARS.....	46
19 - Plestin-les-Grèves - site de Kerallic- Désaffectation et déclassement de parcelles.....	47

POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

COMMISSION 3 : Services à la population

1 - Station d'épuration de Pleumeur-Gautier - constitution d'une servitude de passage

Exposé des motifs

Dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Pleumeur-Gautier, le Bureau Exécutif a validé l'acquisition des parcelles sises à Pleumeur-Gautier, cadastrées section C, numéros 7, 1347 et 1351p(a).

Afin de permettre au vendeur d'accéder à la parcelle cadastrée section C, numéro 1351p(b) restant lui appartenir, il est nécessaire de constituer une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section C, numéros 7 et 1351p(a).

VU La délibération du Bureau Exécutif n° BE_2021_0061 en date du 09 mars 2021 ;

VU Le projet de division établi par AT Ouest matérialisant l'emprise de la servitude ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 71 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

CONCEDER Une servitude de passage à titre réel, perpétuel et gratuit, grevant les parcelles sises à Pleumeur-Gautier, cadastrées section C, numéros 7 et 1351(a) (Fonds servant), devant être préalablement acquises par Lannion-Trégor Communauté, au profit de la parcelle sise à Pleumeur-Gautier, cadastrée section C, numéro 1351p(b) (Fonds dominant), propriété du GFA de Kerhoat.

PRECISER Que cette servitude s'exercera sur l'emprise matérialisée en bleu sur le plan de division annexé, à tout moment, de jour comme de nuit, avec tous véhicules, engins agricoles ou à pied, avec ou sans animaux, pour tous les besoins actuels et futurs d'exploitation.

PRECISER Que les frais notariés relatifs à cette constitution de servitude seront pris en charge par Lannion-Trégor Communauté, le propriétaire du fonds dominant prenant en charge les frais d'entretien de l'emprise de la servitude.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et spécialement la constitution de servitude.

Projet de division

Nom : *Serges et Annick Thoma*
Prénom : *GFA*

à : *le 22-02-2022*
Nann-gautier Bon parrainement.
Thoma

signature et "Bon pour accord sur le projet de division"

Nota: Les surfaces ne seront définitives qu'après validation du document d'arpentage par les services du cadastre.

Plan dressé sans délimitation contradictoire avec les riverains. Les cotes et les superficies ne seront définitives qu'à l'issue du bornage.

LEGENDE	
	Limite de division
	Limite de propriété
	Application cadastrale non contradictoire
	Cote de rattachement
	Borne existante
	Borne nouvelle
	Altitude
	Bâti, bâti léger
	Mur
	Faïence
	Végétation
	Clôture métallique
	Réseau électrique
	Réseau télécom
	Réseaux divers



C n° 1057
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

C n° 1051
UNION COOPERATIVES
PAMPOL ET TREGUIER

Zone de végétation impenétrable

C n° 1058
COMMUNE DE PLEUMEUR GAUTIER

Zone de végétation impenétrable

C n° 1346
UNION COOPERATIVES
PAMPOL ET TREGUIER

PROJET pour accord

C n° 7
GFA de Kerhoat
Contenance cadastrale 89a 35ca
parcelle à céder à LTC

C n° 1347
GFA de Kerhoat
Contenance cadastrale 17a 88ca
parcelle à céder à LTC

COMMUNE DE PLEUMEUR GAUTIER

C n° 1349
Contenance cadastrale 01a 81ca
parcelle à céder à LTC

C n° 1348
UNION COOPERATIVES
PAMPOL ET TREGUIER

C n° 1350
UNION COOPERATIVES
PAMPOL ET TREGUIER

C n° 1351p(d)
GFA de Kerhoat
Contenance cadastrale 11a 05ca
parcelle à céder à LTC

C n° 1351p(b)
restant appartenir à
GFA de Kerhoat
Contenance cadastrale 23a 00ca

C n° 203
M. et Mme ANDRE Stéphanie

Procédure de délimitation au bornage

Nota :
- Les coordonnées sont rapportées au système RGF 93
- Le nivellement est rattaché au Nivellement Général de France
- Direction du nord indicative

Reproduction interdite

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MARS 2022 - COMPTE-RENDU

Commune de PLEUMEUR-GAUTIER

PROJET DE DIVISION n°3

"Lannec an Duaut"

Echelle : 1/500

Section C n° 7, 205, 1351

Propriété de GFA DE KERHOAT

Acquisition par LANNION TREGOR COMMUNAUTE

AMENAGEMENTS & TERRITOIRES



GEOMETRE - EXPERT
2, rue Zant Nikolaz
Z.A. du Goussinour
22 500 PAMPOL
tel : 02 96 55 21 00
e-mail : PAMPOL@at-ouest.com

o u e s t

Modifié le : 04.01.2022

Date : 01.07.2020

Réalisé par : AG

Dossier n° PA5484

2 - Collecte des Déchets pour les professionnels : harmonisation de la Redevance Spéciale

Exposé des motifs

Le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés est principalement financé par l'intermédiaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe est basée sur la valeur locative foncière des locaux assujettis, sans aucun rapport avec la production de déchets de l'occupant du local.

Certaines activités sont de droit exonérées de cette taxe (services publics pour les locaux exerçant une mission de service public, usines, carrières, locaux agricoles, ...). Certains de ces producteurs non ménagers de déchets produisant des quantités plus importantes qu'un ménage, le dispositif de la Redevance Spéciale permet de ne pas faire supporter le coût de la collecte et du traitement des déchets non ménagers par les ménages.

Avant la création de Lannion-Trégor Communauté le 1^{er} janvier 2017, plusieurs secteurs du territoire avaient déjà décidé d'appliquer une Redevance Spéciale aux professionnels : communes de Lannion et Plestin-les-Grèves, communes du pôle de Tréguier.

Afin d'appliquer les mêmes règles de tarification du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés à tous les professionnels du territoire, il est proposé d'harmoniser la Redevance Spéciale à tous les producteurs non ménagers du territoire.

Les conditions d'application de cette redevance spéciale seront décrites dans un règlement spécifique, qui reste à définir, qui sera ensuite décliné dans une convention qui liera chaque producteur non ménager assujetti à la Redevance Spéciale et Lannion-Trégor Communauté.

Chaque producteur non ménager assujetti à la Redevance Spéciale sera libre de faire collecter ses déchets par une entreprise privée. Toutefois, aucune exonération de TEOM ne lui sera alors accordée, comme c'est le cas actuellement.

- VU** L'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères issues d'une activité professionnelle, publique ou privée ;
- VU** L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet d'appliquer une tarification spécifique via la Redevance Spéciale aux producteurs de déchets autres que les ménages ;
- VU** L'avis favorable de la commission n° 3 « Services à la population » en date du 26 avril 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 71 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** Le principe de l'harmonisation de la Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets issus des usagers non ménagers, à l'ensemble du territoire de Lannion-Trégor Communauté.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

> Arrivée de Guirec ARHANT

3 - Modification du dispositif d'aides à l'acquisition de broyeur

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a décidé de mettre en place une tarification des déchets déposés par les professionnels en déchèteries, compte tenu des tonnages réceptionnés bien supérieurs aux seuls déchets ménagers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, Lannion-Trégor Communauté souhaite impulser des pratiques alternatives à la production de déchets verts, en soutenant les solutions vertueuses de gestion des déchets verts, notamment par la réutilisation in situ (dans les jardins des propriétaires).

En 2019, LTC a décidé de mettre en œuvre une aide à l'acquisition de broyeurs de déchets verts pour les paysagistes. Les conditions d'attribution de l'aide prévoyaient entre autres que les paysagistes devaient pouvoir prouver le suivi d'une formation à la gestion raisonnée des espaces verts.

Les paysagistes ayant des difficultés à justifier cette formation, il est proposé de remplacer cette condition par l'obligation de suivre une sensibilisation prodiguée par le titulaire du marché de broyage à domicile des déchets verts. Cette sensibilisation organisée une fois par trimestre permettra de former les paysagistes sur les pratiques vertueuses en matière de gestion des déchets verts.

VU La délibération n° CC_2019_009 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 25 juin 2019, portant révision du Guide des Aides financières, notamment sur l'octroi d'une aide à l'acquisition de broyeurs de déchets verts pour les paysagistes ;

VU L'avis favorable de la Commission 3 « Services à la population » du 10 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 72 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

VALIDER

La modification des conditions d'attribution de l'aide à l'acquisition pour les broyeurs à végétaux à destination des professionnels du paysage en remplaçant la condition d'obligation de formation en obligation de suivi d'une sensibilisation prodiguée par le titulaire du marché de broyage à domicile des déchets verts.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

*> Arrivée de Michel EVEN
> Arrivée de Gildas NICOLAS*

4 - Service Voirie : déclassement par anticipation du domaine public communautaire de la centrale d'enrobage de Plounérin

Exposé des motifs

Le Syndicat intercommunal de voirie de Plestin-Plouaret a été dissous au 1^{er} janvier 2020 et ses compétences, son passif et son actif ont été transférés à Lannion-Trégor Communauté à la même date.

L'actif immobilier du syndicat comprenait notamment une centrale d'enrobage située à Plounérin, au lieu-dit Croas Illiès, cadastrée section E, n° 879, désormais propriété de Lannion-Trégor Communauté.

La cession de cet équipement est envisagée, compte tenu du caractère chroniquement déficitaire dû au faible tonnage d'enrobés commandé annuellement par les communes. La cession envisagée ne concerne que l'outil de production d'enrobés, les équipements techniques connexes et environ 2 hectares de terrains environnants ; l'équipe communautaire de mise en œuvre des enrobés et la plateforme de stockage de bois-énergie ne sont pas concernées par cette cession.

Le site relève du domaine public de la communauté d'agglomération, en ce qu'il constitue un service public local.

En principe, il devrait donc, avant toute cession, être préalablement désaffecté, puis déclassé. La désaffectation est d'abord matérielle (arrêt du fonctionnement du service public), puis juridiquement constatée par une délibération.

Or, en ce qui concerne la centrale d'enrobage, la désaffectation signifierait la mise à l'arrêt de l'outil de production d'enrobé, qui aurait les conséquences préjudiciables suivantes :

- difficultés voire impossibilité de remise en fonctionnement de l'outil de production du fait de l'existence de lourdes contraintes techniques qui lui sont spécifiques ; cette situation rendrait alors toute cession inenvisageable ;
- impossibilité pour les collectivités locales du territoire et pour l'équipe communautaire de

mise en œuvre des enrobés de s'approvisionner en enrobé entre l'arrêt de la production et la cession de la centrale. Il convient de rappeler que la situation géographique de la centrale au sein du territoire et par ailleurs l'absence de centrale à proximité, est un atout pour LTC et pour les communes du Sud de LTC. La fermeture de la centrale de Croas Illiès obligerait celles-ci à s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur situé à une distance importante, ce qui en augmenterait de fait le coût.

Compte tenu de la nécessité de maintenir ce service public local jusqu'à la cession de la centrale, dans l'intérêt général du territoire, il est proposé de faire application de la possibilité offerte par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) de procéder à un déclassement par anticipation du site.

En effet, l'article L.2141-2 du CG3P dispose notamment que *« par dérogation à l'article L . 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. »*

Au cas présent, afin d'assurer la continuité de la production d'enrobé, la désaffectation de la centrale sera différée au jour de la cession et juridiquement constatée par la signature d'un acte de vente.

L'article L 2141-2 du CG3P précise en outre que *« toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé. Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »*

La désaffectation étant constatée le jour de la signature de l'acte de vente, il n'existera pas d'aléa nécessitant la réalisation d'une étude d'impact pluriannuelle.

Toutefois, à peine de nullité, l'acte de vente intégrera une clause résolutoire au cas où la désaffectation n'interviendrait pas dans le délai susvisé.

- VU** L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat intercommunal de voirie de Plestin-Plouaret ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les articles L2111-1, L3111-1 et L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** L'avis favorable de la commission n° 3 « Services à la population » en date du 26 avril 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ

(Par 71 Pour et 3 abstentions :
Sylvain CAMUS / Brigitte GOURHANT / Nathalie LE DILAVREC)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

DECLARER Que la désaffectation de la centrale d'enrobage de Croas Illiès sise à Plounérin, cadastrée section E, n° 879, est différée au jour de la régularisation authentique de l'acte de cession.

PRONONCER Le déclassement par anticipation de la centrale d'enrobage ci-dessus désignée.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



COMMISSION 4 : Mobilités, Energie

5 - Modification règlement transports scolaires

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté est responsable de l'organisation des services de transports scolaires internes à son périmètre.

Le règlement intérieur des transports scolaires a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge du transport des élèves. De plus, ce règlement précise les sanctions disciplinaires ainsi que leurs modalités d'application en cas de non-respect du présent règlement. Le règlement en application à ce jour a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.

Il est proposé d'apporter les précisions suivantes :

- Les créations de nouveaux points d'arrêt s'effectuent au regard des circuits existants ;
- Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard de l'accord du gestionnaire de voirie ;
- Aucune création de point d'arrêt ne pourra être validée pour les collégiens dérogeant à la carte scolaire, cela afin de différencier les collégiens et les lycéens pour qui la carte scolaire ne s'applique pas du fait notamment des options pour les lycéens.

Il est proposé de remplacer le paragraphe « Conditions de création de points d'arrêts » de l'article 5 du Règlement Intérieur des transports scolaires de LTC en vigueur par le contenu suivant :

« Article 5 : Les moyens mis à disposition des usagers scolaires

- Conditions de création de points d'arrêts :

Les créations de nouveaux points d'arrêt s'effectuent au regard des circuits existants. Les demandes d'arrêts doivent être déposées par écrit à la mairie de la commune de résidence, qui regroupera les demandes. La demande doit être déposée avant mi-juin par la commune.

Toute demande est subordonnée au respect de l'application de la règle des 3 km minimum entre le domicile du requérant et l'établissement scolaire fréquenté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage, ou à proximité immédiate de ces points dangereux ; l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule de transport conformément aux prescriptions de sécurité.
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour et marche arrière notamment).

Toute demande de création de points d'arrêts sera étudiée au regard de :

- Nombre d'enfants concernés scolarisés dans leur établissement de secteur
- 4 enfants minimum pour une extension de circuit
- 2 enfants minimum si le point d'arrêt est sur le trajet existant
 - De la distance entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt existant le plus proche
 - De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des élèves du circuit
 - De la distance entre deux points d'arrêt :
- Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignements secondaires (collèges et lycées),
- En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à 1 km
 - De l'accord du gestionnaire de voirie.

Aucun arrêt ne pourra être accordé pour les collégiens dérogeant à la carte scolaire.

Une demande sollicitant la mise en place d'un d'arrêt préalablement supprimé sera considérée comme une première demande. Elle fera l'objet d'une étude prenant en considération l'ensemble des paramètres nécessaire à toute création. »

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	Le Code de l'Education Nationale ;
VU	Le Code des Transports ;
VU	Le Code de la Route ;
VU	La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
VU	La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU	La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU	La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
VU	La délibération n° CC_2019_0115 du Conseil Communautaire de LTC, en date du 24 septembre 2019, approuvant le Règlement Intérieur des transports scolaires ;

- VU** La délibération n° CC_2021_0045 du Conseil Communautaire de LTC, en date du 29 mars 2022, portant sur la modification du règlement de transport scolaire LTC ;
- VU** L'avis favorable de la commission n° 4 « Mobilités et énergies » en date du 28 avril 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** La modification du règlement des transports scolaires, telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Préambule : le règlement des transports scolaires définit les conditions d'accès au service public des transports scolaires et les droits et obligations des usagers.

Il concerne principalement les élèves des collèges et des lycées.

Le service de transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers sous la responsabilité de Lannion-Trégor Communauté. Il a pour but, sous certaines conditions, le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire via des lignes scolaires dédiées ou des lignes régulières.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

ARTICLE 1- Objet du règlement

Il a pour objet de définir :

Les règles d'utilisation et de sécurité à respecter dans le cadre des transports scolaires, aussi bien à l'intérieur du véhicule que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêt.

ARTICLE 2- Conditions pour bénéficier des transports scolaires

Le transport scolaire organisé par LTC et l'obtention de la carte d'abonnement scolaire sont réservés aux élèves dont le représentant légal ou la famille d'accueil est domicilié sur le territoire de LTC. Les élèves doivent relever du statut scolaire (cela inclut les pré-apprentis non rémunérés et les étudiants). Sont considérés comme relevant du statut scolaire, les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Ces usagers peuvent bénéficier du tarif scolaire selon la délibération du conseil communautaire en vigueur.

A titre exceptionnel, sous réserve de place disponible, des élèves d'école primaire peuvent être autorisés à emprunter les lignes desservant les établissements secondaires à la condition que, lors de leurs déplacements, ils soient systématiquement accompagnés d'un membre de leur fratrie scolarisé en secondaire. Le non-respect de cette condition est un motif d'exclusion du service, sans remboursement. Les parents doivent transmettre une attestation à LTC lors de l'inscription.

Les élèves de collèges orientés en classe ULIS ou SEPGA seront transportés dans des circuits scolaires classiques, si ces circuits correspondent en origine et destination à des circuits scolaires existants ; si ce n'est pas le cas, des circuits scolaires spécifiques seront créés.

Les élèves d'écoles primaires orientés en classe ULIS et dont l'affectation est différente de leur école de secteur peuvent s'inscrire auprès du service Transports et Mobilités de LTC, afin de bénéficier de circuits scolaires spécifiques.

S'ils souhaitent que leur demande de transport adapté soit réétudiée, les élèves scolarisés en classe ULIS ou SEPGA peuvent demander un réexamen de leur demande de transport adapté auprès de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), en sollicitant le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Les usagers non scolaires peuvent bénéficier du service des transports scolaires à partir des vacances de la Toussaint, sous réserve de places disponibles dans le service demandé en présentant comme titre de transport, soit un abonnement annuel, soit un abonnement mensuel, soit un abonnement hebdomadaire. Ils devront au préalable se signaler auprès de LTC, qui informera le transporteur.

Article 3 - Modalités d'obtention des titres de transport scolaire

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'utilisateur doit remplir un dossier papier ou s'inscrire en ligne avant la date de clôture des inscriptions. Au-delà, LTC ne peut garantir la délivrance du titre de transport pour la rentrée scolaire.

Seules les demandes dûment remplies pourront être instruites. Lorsque la demande est incomplète, LTC précise au demandeur les pièces manquantes dont la transmission est indispensable à l'instruction de la demande.

L'inscription est à renouveler avant chaque année scolaire.

Les élèves d'école primaire disposant d'un service de transport scolaire sur leur commune doivent faire leur demande d'inscription auprès de leur mairie.

Les élèves d'école primaire orientés en classe ULIS et dont l'affectation est différente de leur école de secteur doivent s'inscrire auprès de LTC.

Article 4 : Participation familiale

La famille de l'élève transporté doit s'acquitter d'une participation familiale dont le montant est fixé par LTC. Celle-ci ne représente qu'une part marginale du coût global du service de transport pris en charge par LTC.

En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport avant fin septembre, une famille peut demander l'annulation du titre de transport sans justificatif. A partir du 1^{er} octobre, la famille sera facturée en totalité. Pour l'annulation du titre de transport, la carte devra impérativement être renvoyée à LTC avant le 1^{er} octobre.

Dans les trois seuls cas suivants, il est possible d'obtenir un remboursement partiel de la participation financière en cours d'année :

- Changement d'établissement scolaire en cours d'année à condition que le nouvel établissement ne soit pas desservi par le réseau de transport de LTC,
- Déménagement en cours d'année scolaire hors périmètre de LTC,
- Raison médicale supérieure à deux mois.

Un justificatif sera demandé pour prétendre à ce remboursement partiel.

Le remboursement partiel se fera sur la base des services non réalisés mensuel (1/10^{ème}), sous réserve du renvoi à LTC de la carte de transport scolaire.

Après le 1^{er} avril, aucun remboursement ne sera accordé, sauf pour motif médical.

Un surcoût (tarif voté par délibération du Conseil communautaire) est appliqué si l'inscription intervient après le 15 juillet. Aucune contestation de ce surcoût ne sera étudiée après l'émission de la facture qui intervient fin septembre.

Le titre de transport est un document nominatif et personnel qui ne peut être ni prêté ni cédé. La carte d'abonnement est fournie avec une pochette plastique de protection.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre, LTC délivre un duplicata en contrepartie d'une participation dont le montant est fixé par LTC.

- Aucune autre pochette plastique ne sera fournie gratuitement au cours de l'année scolaire. Les photocopies de carte ne sont pas autorisées. **En cas de garde alternée**, si l'élève utilise le réseau de transport de LTC seulement lorsqu'il habite chez l'un des parents, la participation financière n'est que de 50 %. Si l'élève utilise le transport scolaire toute l'année, qu'il soit chez l'un ou l'autre des parents (même si le circuit est différent), la participation financière est due dans sa totalité. Lors de l'inscription, un justificatif sera demandé pour prétendre à cette réduction (jugement de séparation ou courrier co-signé par les deux parents attestant de la situation et de la double adresse)
- **Correspondants étrangers** : Dans le cadre d'un échange scolaire de groupe organisé par l'établissement, les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport délivrée par LTC bénéficient de la gratuité si leur séjour n'excède pas un mois et dans la limite des places disponibles. Les demandes de prises en charge sont transmises uniquement par les établissements concernés, au moins 3 semaines avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. La demande doit préciser le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui accueille et la durée du séjour. Une autorisation temporaire de la durée du séjour est délivrée par LTC à l'élève étranger via l'établissement.
- **Stagiaires** : les élèves devant effectuer des stages obligatoires dans le cadre de leur scolarité peuvent prétendre aux transports scolaires et ce, à titre gratuit si le stage n'excède pas une durée de 15 jours et ce dans la limite des places disponibles. Une autorisation temporaire de la durée du stage est délivrée par Lannion-Trégor Communauté.
- **Journée découverte** : Dans le cadre de la journée découverte organisée par un collège, un élève en dernière année de cycle primaire peut utiliser un service scolaire, via un laissez-passer. A la demande de l'établissement, cette possibilité est accordée par Lannion-Trégor Communauté dans la limite des places disponibles et ce à titre gratuit sur les circuits existants et uniquement pour un trajet domicile-collège (Aller-retour).

Pour les élèves scolarisés en classe ULIS ou SEGPA, pour lesquels l'offre existante de circuits scolaires ne permet pas de répondre aux besoins, les familles ont le choix de transporter elles-mêmes leur enfant par leurs propres moyens ; elles peuvent alors bénéficier d'une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement scolaire. Cette indemnisation est versée en deux fois (janvier et juin).

Article 5 : Les moyens mis à disposition des usagers scolaires

Les lignes urbaines ou interurbaines (A, B, C, D, E, F et 30)

Il s'agit des lignes régulières dites « commerciales » ouvertes à tous les usagers y compris les scolaires.

Les circuits scolaires

Les circuits scolaires sont mis en place à l'attention principale des élèves et fonctionnent selon le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Education Nationale.

Les circuits scolaires sont définis et organisés par LTC pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement le plus proche de leur domicile, suivant le périmètre de transport scolaire de chaque établissement déterminé par l'Autorité Académique.

Les aménagements de circuits sont du ressort exclusif de LTC, qui se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires pour pallier à des problèmes de sécurité. Les itinéraires sont réajustés pendant les vacances d'été, en fonction du bilan de l'année scolaire précédente et des demandes d'abonnement exprimées par écrit ou en ligne par les familles. Il n'y a aucun droit acquis au maintien de l'organisation d'un circuit.

Concernant les élèves transportés dans des circuits scolaires spécifiques, en cas de modification des conditions de prise en charge, les familles devront informer LTC au minimum 48 h à l'avance de toute modification (déménagement, changement d'établissement). Si l'élève est absent, le représentant légal doit avertir l'entreprise chargée du transport au plus tard une heure avant l'horaire du début du transport, afin d'éviter tout déplacement inutile. Le représentant légal doit également informer LTC.

Aucune modification des circuits scolaires ne peut être effectuée sans l'accord préalable de LTC. Le transporteur ne doit accepter aucune modification du circuit qui lui serait demandée directement par un autre intervenant que LTC.

Conditions de création de points d'arrêts :

Les créations de nouveaux points d'arrêt s'effectuent au regard des circuits existants. Les demandes d'arrêts doivent être déposées par écrit à la mairie de la commune de résidence, qui regroupera les demandes. La demande doit être déposée avant mi-juin par la commune.

Toute demande est subordonnée au respect de l'application de la règle des 3 km minimum entre le domicile du requérant et l'établissement scolaire fréquenté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage, ou à proximité immédiate de ces points dangereux ; l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule de transport conformément aux prescriptions de sécurité.
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour et marche arrière notamment)

Toute demande de création de points d'arrêts sera étudiée au regard de :

- Nombre d'enfants concernés scolarisés dans leur établissement de secteur
 - o 4 enfants minimum pour une extension de circuit
 - o 2 enfants minimum si le point d'arrêts est sur le trajet existant
- De la distance entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt existant le plus proche
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des élèves du circuit
- De la distance entre deux points d'arrêt :
 - o Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignements secondaires (collèges et lycées)

- o En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à 1km
- De l'accord de l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe sur une route départementale.
- De l'accord de la commune si l'arrêt se situe sur une route communale.
- De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

Aucun arrêt ne pourra être accordé pour les **collégiens** dérogeant à la carte scolaire.

Une demande sollicitant la mise en place d'un d'arrêt préalablement supprimé sera considérée comme une première demande. Elle fera l'objet d'une étude prenant en considération l'ensemble des paramètres nécessaire à toute création.

Interruption exceptionnelle de service :

En cas d'intempéries, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés, voire suspendus. Par principe, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir. Une information sera diffusée autant que faire se peut par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux, sur le site internet de LTC, dans les cars, par SMS...

ARTICLE 6 - Titres de transport

Présentation du titre de transport :

L'attribution de la carte d'abonnement scolaire ouvre droit à un nombre de voyages illimité sur l'ensemble des lignes du réseau de transport de LTC, vacances scolaires incluses, jusqu'au jour précédent la rentrée scolaire suivante.

Chaque élève transporté doit être en possession de son titre de transport délivré par LTC et en cours de validité. Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur lors de chaque montée dans le car.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire ; il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne.

ARTICLE 7- Obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

Article 7-1 : Principes généraux : Règles de sécurité communes et obligatoires pour tous les élèves collégiens et lycéens

1/Porter un Gilet de Haute Visibilité de sécurité tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement y compris à l'intérieur du car ; Il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité ; ne pas porter son gilet expose l'élève à des sanctions relevant de l'indiscipline.

2/Attacher sa ceinture de sécurité durant le trajet en véhicule, conformément au Code de la Route.

Port du Gilet Haute Visibilité Obligatoire pour les collégiens et lycéens :

Il est obligatoire et vaut avec la carte de car titre de transport et sont indissociables : ne pas avoir de Gilet Haute Visibilité correspond donc à un défaut de titre de transport.

OBLIGATION pour les élèves collégiens et lycéens, usagers des transports scolaires d'être munis du Gilet de Haute Visibilité et de le vêtir correctement :

- A l'aller : du domicile à la montée du car,
- Pendant le trajet et jusqu'à l'établissement scolaire,
- Au retour : de la descente du car au domicile.

Le Gilet de Haute Visibilité doit être porté toute l'année scolaire, matin, midi et soir, même par temps clair. Le jour, il est visible à 300 m. La nuit, les bandes réfléchissantes sont visibles à 150 m. Aussi, tout élève qui n'adopterait pas un comportement conforme à ce règlement, s'expose à des sanctions, qui peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive selon les critères de gravité et de récidive.

Avant le trajet en car :

- L'élève doit être présent au point d'arrêt, 5 minutes avant l'horaire prévu pour le passage du car, vêtu du Gilet Haute Visibilité.
- Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car.
- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter.
- Les élèves doivent monter par la porte avant du véhicule.
- Les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Pendant le trajet en car :

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément au Code de la Route. Le non-port de celle-ci est sanctionnable d'une amende de 135 € par la Police ou la Gendarmerie.
- Les élèves collégiens et lycéens doivent porter leurs Gilets de Haute Visibilité.
- L'allée centrale du car doit être laissée libre de passage.
- Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, crier, jeter des objets, manipuler des objets dangereux, boire, manger, fumer.
- Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur.
- Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours, ne pas se pencher au dehors.

Après le trajet en car :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades.
- En cas d'incident, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité fournies par les conducteurs.
- Les élèves doivent porter leur Gilet de Haute Visibilité de la descente du car à l'établissement scolaire ou à leur domicile.

IMPORTANT : Les usagers des transports scolaires ne doivent jamais traverser la route devant ou derrière le car. Ils doivent attendre le départ du car avant de traverser la route avec prudence.

Article 7.2 : Règles de sécurité communes et obligatoires pour tous les élèves d'école primaire inscrits sur les circuits scolaires desservant exclusivement les écoles primaires

S'il est fortement conseillé, le port du Gilet de Haute Visibilité se fait se fait sur la base du volontariat pour les élèves des écoles maternelles et primaires.

Les communes ou syndicats organisant un service de transport scolaire peuvent mettre en place leur propre règlement des transports, venant compléter celui-ci.

Les enfants des écoles maternelles et primaires doivent être accompagnés entre le domicile et le point d'arrêt, à la montée et à la descente, par un parent ou toute autre personne responsable, désignée par la famille. En aucun cas un élève ne peut être laissé seul au point d'arrêt. En l'absence d'un représentant légal, l'enfant sera conduit à la gendarmerie par le transporteur.

Les trajets pédestres s'effectuent sous la responsabilité exclusive des parents. Il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance, ainsi qu'à la configuration routière entre le domicile et le

point d'arrêt.

Article 7.3 : Obligations du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs usagers du service de les inciter à respecter le présent règlement.

A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord des cars ainsi que le port du Gilet de Haute Visibilité.

ARTICLE 8 - Responsabilités

La responsabilité de LTC en matière de transport scolaire s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du déplacement :

- A l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule ;
- Au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée dans les établissements scolaires, relève du pouvoir de police de maire (article L 212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

ARTICLE 9 - Le transport d'élèves debout

La règle est le transport assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou les lignes concernées (sauf le réseau urbain).

Toutefois, Lannion-Trégor Communauté autorise les exploitants de son réseau de transport à transporter des élèves debout, aux strictes conditions suivantes :

- Le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de place éventuellement debout indiqué par la rubrique « transport d'enfant » de la carte violette ou de l'attestation d'aménagement (art 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).
- Pour les véhicules spécifiquement affecté au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres et des poignées de maintien doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art 75 et 35d de l'arrêté du 2 juillet 1982)

Conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible à titre exceptionnel. Cette possibilité exceptionnelle ne vaut que pour les situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles (véhicules en panne ou accidenté ou rentrée scolaire). Ce qui peut être le cas lors du début de l'année scolaire, où l'effectif des enfants à transporter peut varier tant que toutes les inscriptions ne sont pas achevées et les emplois du temps mis en place.

ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions

Article 10.1 : Contrôles

LTC et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Chaque passager est tenu de présenter son titre de transport et/ou son carnet de correspondance (ou tout document permettant son identification) à la demande des agents de contrôles.

En cas de non-respect du présent règlement, le conducteur en informera immédiatement LTC seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière. Pour se faire, LTC met à la disposition des conducteurs des « fiches papillon ».

Article 10.2 : Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves usagers du service qu'il est interdit, pendant la durée de leur présence dans le car :

- De parler au conducteur sans motif valable
- De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet
- De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, musique forte (enceintes)
- De jouer, crier, projeter quoi que ce soit
- De fumer, boire de l'alcool ou consommer toute substance illicite
- D'utiliser des allumettes ou un briquet
- De dégrader ou voler le matériel
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...)
- D'actionner les dispositifs d'ouverture avant l'arrêt complet du véhicule
- De manipuler les ouvertures de secours sans aucune raison valable
- De dégrader le car (les frais de remise en état seront systématiquement facturés à la famille par LTC)

Cette liste n'est pas exhaustive ; aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut saisir la carte de transport scolaire de l'élève ainsi que ses coordonnées, en aviser le transporteur qui informera LTC.

Article 10.3 : Procédure disciplinaire et sanction

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

LTC est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à des indemnités, ni à remboursement (cf. article 4).

Avant toute sanction, l'élève sera invité à fournir des explications concernant son comportement.

Sanction 1 : avertissement : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. Cela concerne :

- Absence de photo sur le titre de transport
- Oubli de la carte de transport
- Elève non inscrit
- Carte invalide au moment du contrôle (copie de carte, carte de l'année précédente...)
- Ceinture de sécurité non attachée
- Fausse déclaration
- Chahut et bousculade dans le car à la montée ou à la descente, bruit

- Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui)

Sanction 2 : l'exclusion temporaire (de un jour à une semaine) : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. La sanction est déclenchée lorsque :

- L'élève est récidiviste et qu'un avertissement lui a déjà été adressé
- Refus de présentation de la carte
- Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un autre élève
- Chahut important pouvant mettre en cause la sécurité des usagers
- Matériel interdit aux mineurs
- Détérioration du véhicule ou d'un point d'arrêt

Sanction 3 : l'exclusion définitive : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. Sanction déclenchée en cas :

- De récidive après une première exclusion
- Falsification du titre de transport
- Vol dans un véhicule
- Propos diffamatoire, insultes ou menaces
- Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarettes électronique ou de drogue dans le véhicule
- Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et / ou port d'armes réelle ou factice
- Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur, manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

Certaines de ces infractions pourront déclencher des poursuites judiciaires (infraction au code pénal).

En cas de menaces, violences, injures, diffamation, outrages commis à l'encontre d'un agent du service transport, un dépôt de plainte pourra être effectué entraînant des sanctions pénales.

En cas d'interdiction temporaire ou définitive de prendre le car, la participation familiale sollicitée lors de l'inscription ne sera pas remboursée.

Procédure :

- Le conducteur relève le nom de l'élève ainsi que les faits et en informe LTC. L'élève et/ou la famille seront entendus par LTC
- En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum sera laissé à la famille.
- Les sanctions seront prises et notifiées dans les meilleurs délais.

Sanctions financières :

L'absence constatée d'un titre de transport donne lieu dans un premier temps à l'envoi d'un courrier adressé à la famille, demandant de s'acquitter du titre de transport scolaire (ou de son duplicata si l'élève est bien inscrit et a perdu sa carte).

S'il est avéré qu'un élève utilise régulièrement le transport scolaire sans s'abonner aux transports scolaires, donc sans présenter de titre de transport valide, LTC se réserve le droit d'inscrire obligatoirement cet élève, de lui adresser une carte de transport et d'éditer un titre de paiement.

En cas de récidive ou en absence d'acquiescement d'un titre individuel, un procès-verbal (tarif voté au préalable) pourra être établi par un agent assermenté.

Signature du représentant légal

« lu et approuvé »

Date/...../.....

6 - Déploiement complémentaire d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques : versement d'une subvention au SDE22Exposé des motifs

Afin de poursuivre le développement de l'électro-mobilité et pour saisir l'opportunité du Plan de Relance de l'État, le SDE22 a déposé en octobre 2020 un dossier de demande de subvention auprès du CAS FACE (Compte d'Affectation Spéciale dédié au Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale) pour un déploiement complémentaire de bornes de recharge pour véhicules électriques en communes rurales.

Cette demande portait dans le département sur le déploiement sur domaine public de :

- 5 superchargeurs dans les zones d'activités ou de services et les pôles d'échanges multimodaux,
- de 10 bornes normales dans les zones résidentielles ou d'habitat collectif (pour les besoins des utilisateurs ne disposant pas de point de charge privatif).

Sur le territoire de LTC, le SDE22 a proposé d'installer une borne de recharge normale sur la commune de Pleumeur-Bodou, sur la Place des Droits de l'Homme.

En s'appuyant sur un coût estimé à 15 000 € HT par station de recharge en résidentiel collectif, le plan de financement prévisionnel par borne de recharge normale est le suivant :

	Borne normale en secteur résidentiel en commune rurale	
SDE22	20 %	3 000 €
Programme Advenir	25 %	3 750 €
EPCI	20 %	3 000 €
FACE – Plan de Relance	35 %	5 250 €
TOTAL		15 000 €

L'État a confirmé l'accord de subvention au SDE fin 2021 pour ce projet. Afin de respecter les délais du Plan de Relance, cette opération doit être engagée rapidement. Pour cela, il est nécessaire de confirmer au SDE22 l'accord de subvention de Lannion-Trégor Communauté pour cette borne.

VU

L'avis favorable de la commission n° 4 « Mobilités - Energie » en date du 02/12/2021 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ

(Par 73 Pour et 1 abstention : Jean-Yves CALLAC)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le versement d'une subvention de 3 000 € au SDE22 pour le déploiement d'une borne de recharge normale à Pleumeur-Bodou, sur la Place des Droits de l'Homme, dans le cadre du Plan de Relance FACE.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

COMMISSION 8 : Pays du Trégor et Prospectives

7 - Candidature au programme européen territorialisé LEADER 2023-2027

Exposé des motifs

Le Règlement UE N°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 précise que l'approche **LEADER** (« **Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale** ») pour le développement local a fait la preuve de son efficacité pour favoriser le développement des zones rurales en tenant pleinement compte des besoins multisectoriels en matière de développement rural endogène, grâce à son approche ascendante.

Le Trégor est impliqué de longue date dans la dynamique du programme européen LEADER, depuis sa génération 2000-2006. Le portage du programme, initialement assuré par le GIP Pays de Trégor-Goëlo, a été transféré au moment de sa dissolution (fin 2016) à Lannion-Trégor Communauté.

Les travaux d'évaluation du programme en cours (LEADER 2014-2022) ont permis de démontrer le succès et la valeur ajoutée de cette démarche de Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour le territoire et ses acteurs publics et privés, de confirmer la pertinence et la cohérence de son périmètre géographique correspondant à celui de l'EPCI, tout en apportant des pistes d'amélioration pour la mise en œuvre d'une nouvelle génération du dispositif.

La Région Bretagne, autorité de gestion du programme LEADER, a adopté, lors de sa session des 7 et 8 avril 2022, le cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER pour la période 2023-2027. Une enveloppe de 28,5 M€ de crédits FEADER est prévue au niveau régional pour soutenir les territoires souhaitant s'engager dans cette démarche, qui repose sur 7 principes fondamentaux :

1. **Une approche territoriale** basée sur une zone infra-régionale : le territoire du Groupe d'action locale (GAL)
2. **Une stratégie de développement local intégrée** : la stratégie doit articuler, autour de ses objectifs, différentes catégories d'acteurs, et différents secteurs d'activité
3. **Une approche ascendante** : la stratégie de développement est élaborée par les acteurs locaux, au regard des besoins et du potentiel de développement spécifiques au territoire ; la mise en oeuvre de la stratégie, son animation et la sélection des projets sont aussi assurés par les acteurs locaux
4. **Un partenariat public-privé** : pour élaborer et piloter la stratégie de développement local, un Groupe d'Action Locale (GAL) est constitué en rassemblant des acteurs locaux publics (collectivités) et privés (associations, entreprises...) qui prennent ensemble les décisions
5. **L'innovation dans le contexte local** : dans la méthode, dans l'animation, dans le déclioisonnement des acteurs et des thématiques...
6. **La coopération entre territoires** : il s'agit de mettre en œuvre des actions communes entre territoires français et européens, voire hors Union européenne
7. **La mise en réseau** des acteurs et des territoires : implication dans des réseaux de développement local à l'échelle régionale, nationale et européenne, dans une optique de partage d'expériences et de capitalisation de bonnes pratiques

Le cahier des charges précise que les stratégies locales de développement proposées par les territoires de projet devront :

- Porter une **mobilisation en faveur des transitions**, dans le prolongement des orientations de la Breizh Cop ;
- Traduire une **démarche de priorisation** des enjeux et actions traitées ;
- Intégrer la dimension **innovation**.

Il est à noter que la Région Bretagne a fait le choix, pour la génération 2023-2027 du programme, de rendre inéligibles les communes « urbaines » au sens de la typologie établie par l'INSEE dans son étude « *Une nouvelle définition du rural, pour mieux rendre compte des territoires et de leurs transformations* », parue en avril 2021. Sur le territoire de l'EPCI, les communes de Lannion, Louannec, Perros-Guirec, Saint-Quay-Perros et Trégastel sont concernées par cette catégorisation. Les projets de fonctionnement ou d'animation d'échelle intercommunale, couvrant ces communes, pourraient toutefois être soutenus sous certaines conditions.

Pour soutenir les territoires qui s'engagent dans une candidature, une aide préparatoire est mise en place, à hauteur de 20 000 € (taux de cofinancement FEADER de 80 %).

VU L'avis favorable de la commission n°8 « Pays du Trégor et perspectives » en date du 4 mai 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER La préparation d'une candidature à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter l'aide préparatoire mise en place pour soutenir l'élaboration d'une candidature à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

COMMISSION 1 : Affaires générales

**8 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au
01/01/2023**

Exposé des motifs

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour Lannion-Trégor Communauté, son budget principal et ses 3 budgets annexes Enseignement de la Musique, Voirie et Espaces d'activités.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

VU	L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
VU	L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
VU	L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires Générales » en date du 28/04/2022 ;

VU L'avis de la Cheffe du Service de gestion Comptable de Lannion ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de Lannion-Trégor Communauté au 01/01/2023 pour les budgets suivants : Budget Principal, Budget Annexe Enseignement de la musique, Voirie et Espaces d'activités.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022 - COMPTE-RENDU



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de LANNION

Service de gestion Comptable de LANNION
Téléphone : 02 96 46 76 19

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle GUEHENNEUC
michele.guehenneuc@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 96 46 76 19
Réf. : votre courrier du 10 mars 2022

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNION
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
54, RUE KRA DOUAR
22 CS 60775
22 303 LANNION

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LANNION TREGOR
COMMUNAUTE
1, RUE MONGE - CS 10761
22 307 LANNION CEDEX

Lannion, le 09/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget principal de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le Budget principal de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

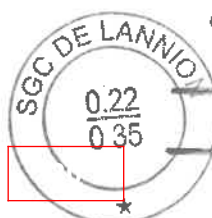
Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants:

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable du Service de gestion
Comptable de LANNION
Michèle GUEHENNEUC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de LANNION

Service de gestion Comptable de LANNION
Téléphone : 02 96 46 76 19

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle GUEHENNEUC
michele.guehenneuc@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 96 46 76 19
Réf. : votre courrier du 10 mars 2022

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNION
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
54, RUE KRA DOUAR
22 CS 60775
22 303 LANNION

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LANNION TREGOR
COMMUNAUTE
1, RUE MONGE - CS 10761

22 307 LANNION CEDEX

Lannion, le 09/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget annexe « Voirie » de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le budget annexe « Voirie » de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants:

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable du Service de gestion
Comptable de LANNION
Michèle GUEHENNEUC



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNION
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
54, RUE KRA DOUAR
22 CS 60775
22 303 LANNION

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de LANNION

Service de gestion Comptable de LANNION
Téléphone : 02 96 46 76 19

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle GUEHENNEUC
michele.guehenneuc@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 96 46 76 19
Réf. : votre courrier du 10 mars 2022

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LANNION TREGOR
COMMUNAUTE
1, RUE MONGE - CS 10761

22 307 LANNION CEDEX

Lannion, le 09/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget annexe « Enseignement de la Musique » de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application pour le budget annexe « Enseignement de la Musique » la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants:

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable du Service de gestion
Comptable de LANNION
Michèle GUEHENNEUC





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022 - COMPTE-RENDU



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de LANNION

Service de gestion Comptable de LANNION
Téléphone : 02 96 46 76 19

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle GUEHENNEUC
michele.guehenneuc@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 96 46 76 19
Réf. : votre courrier du 10 mars 2022

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNION
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
54, RUE KRA DOUAR
22 CS 60775
22 303 LANNION

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LANNION TREGOR
COMMUNAUTE

1, RUE MONGE - CS 10761

22 307 LANNION CEDEX

Lannion, le 09/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget annexe « Espace d'Activités » de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application pour le budget annexe « Espace d'Activités » de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants:

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable du Service de gestion
Comptable de LANNION
Michèle GUEHENNEUC



9 - Tarif réseau de chaleur Loguivy-Plougras

Exposé des motifs

Le règlement de service de la régie « Réseaux de chaleur » définit le tarif de vente de chaleur comme suit :

$R = (\text{consommation} * R1 \text{ réseau}) + (\text{Nombre URF} * R2 \text{ réseau}),$

R1 étant liée aux consommations (partie variable),

R2 étant la partie fixe (abonnement),

URF étant l'unité de répartition Forfaitaire, et comme la puissance est en dessous de 2 500 kW, elle se détermine selon la puissance inscrite de chaque abonné par rapport au total et sur la base de 10 000 URF (en kW),

Les besoins d'équilibre de fonctionnement du budget Réseau de chaleur pour la chaufferie bois de Loguivy-Plougras, il a été déterminé les tarifs suivants :

$R1 = 48,35 \text{ € HT/MWh}$

$R2 = 2,0978 \text{ € HT/URF}$

VU Le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 28 avril 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

FIXER

Les tarifs du réseau de chaleur de Loguivy-Plougras comme suit :

- $R1 = 48,35 \text{ € HT/MWh}$

- $R2 = 2,0978 \text{ € HT/URF}$

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

10 - Lannion - Convention de servitude de passage au profit de la SCI Chari Family

Exposé des motifs

En 2020, la SCI Chari Family a acquis un bien immobilier situé à Lannion, rue Madeleine, cadastré section BZ, n° 87, à proximité immédiate de l'espace aqua ludique de Ti Dour, propriété de Lannion-Trégor Communauté.

Souhaitant modifier l'accès à son bien, la SCI a sollicité Lannion-Trégor Communauté afin d'être autorisée à créer un accès à sa parcelle depuis le parking de Ti Dour, cadastré section BZ, n° 90.

A titre opérationnel, une réponse favorable peut être donnée à la demande de la SCI Chari Family mais il est nécessaire de formaliser cet accord au moyen d'une convention de servitude de passage.

Le parking Ti Dour relevant du domaine public de la collectivité, il est ici précisé que l'article L.2122-4 du CG3P prévoit la possibilité de constituer une servitude sur le domaine public sous réserve de la compatibilité de l'existence de celle-ci avec l'affectation du fonds servant, ce qui est le cas en l'espèce.

Il conviendra de rappeler à la SCI Chari Family que cette servitude ne peut être perpétuelle car un changement d'affectation du fonds servant peut être décidé à tout moment par Lannion-Trégor Communauté et éventuellement remettre en question l'existence de cette servitude en cas d'incompatibilité avec la nouvelle affectation.

VU La demande formulée par la SCI Chari Family ;

VU L'article L 2122-4 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

CONCEDER Une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section BZ, n° 90, propriété de Lannion-Trégor Communauté (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée section BZ, n° 87, propriété de la SCI Chari Family (fonds dominant).

- PRECISER** Que cette servitude s'exercera conformément à l'emprise matérialisée en hachuré sur le plan annexé, en tout temps et à toute heure, pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation, avec tout véhicule ou à pied. Toutefois, aucun véhicule ne devra stationner sur la voie du parking.
- PRECISER** Que cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit, que le propriétaire du fonds dominant aura la charge technique, administrative et financière des travaux d'aménagement de cette servitude (empierrement et espaces verts) et réglera l'intégralité des frais d'acte notarié aux fins de publicité foncière.
- PRECISER** Que les travaux d'entretien de l'emprise de la servitude seront à la charge du propriétaire du fonds dominant qui devra également remettre le fonds servant en état après tous travaux ou en cas de dégradations de son fait ou du fait de personnes à son service.
- RAPPELER** Que cette servitude n'est pas perpétuelle eu égard au fait qu'elle grève un bien relevant du domaine public.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et notamment l'acte notarié.

" Rue Madeleine " Section BZ n° 87

Nota: Plan dressé sans délimitation contradictoire avec les riverains.
Les côtes et les superficies ne seront définitives qu'à l'issue du bornage.

propriété de la SCI PAR AR PRAT

du 22/11/2019 n° DA 4733 P	Le Géomètre Expert M. MENEZ Bertrand	le 22/11/2019 à Lannion
----------------------------	---	-------------------------

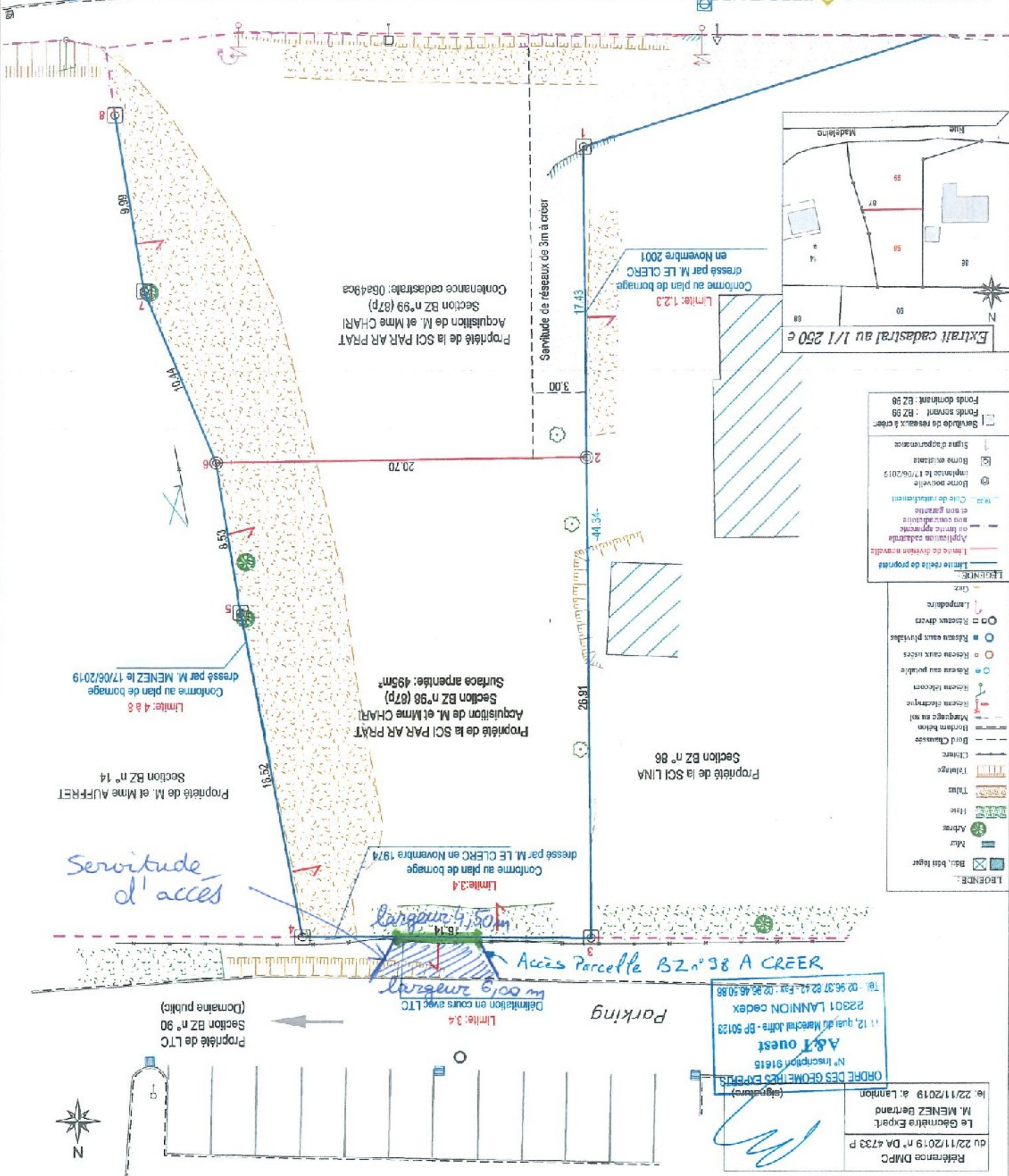
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
N° inscription 91616
A&T ouest
11, rue du Marechal Joffre - BP 50123
22301 LANNION cedex
Tel : 02 96 37 82 42 - Fax : 02 96 46 30 86

Parking

Accès Parcelle BZ n° 38 A CRÉER

Limite: 3,4

Propriété de LTC
Section BZ n° 90
(Domaine public)



FEINRE:

- _____ Limite réelle du projet
- _____ Limite de diversion normale
- _____ Application calculée
sur courbes de
non concurrence
- _____ et non garantie
- _____ Cote de rattrapement
- ③ Cote nouvelle
imposée le 1/06/2013
- ② Borne existante
- _____ Signe d'appartenance

① Service des réseaux d'eau

Forêt domaniale : 62.98
Forêt privée : 22.98

LEGENDA:

- Baril, bati legier
- Mari
- Adrone
- Hier
- Taluz
- Taluzage
- Clature
- Bord clausuré
- Montagne belon
- Mangrove au sol
- Régimen électrochim
- Régimen telcom
- Régimen eau potable
- Régimen eaux usées
- Régimen eau pluviales
- Régimeux divers
- Amphodrive
- Gaz

Extrait cadastral au 1/1 250 e

Conforme au plan de bordage
dressé par M. LE CLERC
en Novembre 2001

Propriété de la SCI PAR AR PRAT
Acquisition de M. et Mme CHARL
Section BZ n°99 (87p)
Constance cadastrale : 0649ca

Propriété de la SCI PAR AR PRAT
Acquisition de M. et Mme CHARL
Section BZ n°96 (67p)
Surface arpentée: 495m²

Conforme au plan de borage
dressé par M. MENEZ le 17/06/2019

Propriété de M. et Mme AUFFRET
Section BZ n° 14

Servitude
d'accès

Echelle: 1/200e

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022 - COMPTE-RENDU

Rue MADELEINE

GEOMETRE - EXPERT
12 Quai Marché de Joffre

tel : 02 96 37 82 42 - fax : 02 96 46 50 86
e-mail : lanjion@el-ouest.com

Reproduction réservée | Dossier N° LA5155

Réalisé par : JBS

Vertriebspart B.M.

BLUZZARD, JAMES

11 - Recrutement d'un vacataire à l'aquarium marin de Trégastel

Exposé des motifs

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le recours au recrutement d'un vacataire (différent d'un contractuel de droit public) peut se faire dans les conditions suivantes :

- ✓ Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- ✓ Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- ✓ Rémunération attachée à l'acte.

Afin de faire face à l'absence temporaire du conservateur de l'aquarium marin de Trégastel, il est proposé d'avoir recours à un vacataire, capacitair, afin d'occuper ponctuellement les missions du conservateur.

VU	La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
VU	Le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU	Le Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
VU	L'avis favorable de la commission n°1 « intitulé de la commission » en date du 28 avril 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

<u>AUTORISER</u>	Monsieur Le Président à recruter un vacataire à l'aquarium marin de Trégastel jusqu'au 31 août 2022 pour une durée hebdomadaire de 5 heures.
<u>FIXER</u>	La rémunération de chaque vacation se fera sur le tarif horaire 28 €.
<u>AUTORISER</u>	Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

12 - Composition du Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Exposé des motifs

La consultation des organisations syndicales a bien été effectuée avant le 31 mars 2022.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnels est de :

- 827 agents, 400 femmes et 427 hommes (soit 48,37 % de femmes et 51,63% d'hommes).

Les listes des candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1 ;
- VU** Le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4,5,6,31 et 90 ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales» en date du 28 avril 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- FIXER**
- À 6 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial.
 - À 6 le nombre de représentants titulaires de Lannion-Trégor Communauté et du Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- APPROUVER** Le recueil, par le Comité Social Territorial, des avis délibératifs des représentants de LTC et du CIAS.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

COMMISSION 2 : Economie

13 - Abattoir du Trégor : Adhésion à Culture viande

Exposé des motifs

L'abattoir du Trégor développe une activité agro-industrielle dépendant des filières viande. Ce milieu professionnel est en constante évolution dans de nombreux domaines : juridiques, sociaux, sanitaires, économiques, bien-être animal.

Afin d'aider les équipes et les élus de Lannion-Trégor Communauté sur ces thématiques, il est proposé d'adhérer à Culture Viande.

Culture Viande fédère les entreprises françaises des viandes dites de boucherie, c'est-dire relevant du secteur de la viande bovine, ovine et porcine. Les entreprises adhérentes exercent les activités d'abattage, découpe, préparation et commercialisation des viandes.

Les 5 missions fondamentales de Culture Viande sont :

- REPRÉSENTER ses membres auprès des pouvoirs publics, des administrations communautaires, nationales et régionales, ainsi que de l'interprofession ;
- DÉFENDRE les intérêts de l'industrie et des commerces en gros des Viandes et s'opposer à toutes les initiatives pouvant lui être préjudiciable, mais aussi chaque adhérent, en toutes circonstances, et chaque fois que l'action de la Fédération est utile et légitime ;
- FÉDÉRER autour de ses valeurs et de celles des métiers qu'elle défend en resserrant les liens de confraternité entre ses adhérents ;
- SERVIR ses adhérents en anticipant l'évolution de la profession et en les accompagnant dans les démarches de progrès. Être force de proposition sur les problématiques économiques, sociales et sociétales ;
- PROMOUVOIR ses valeurs, ses métiers et les femmes et les hommes qui les exercent, son ancrage dans le tissu économique local et régional.

Culture Viande est dirigé par un conseil d'administration de 29 membres.

Pour établir ses orientations et ses positions, Culture viande s'appuie sur ses commissions et groupes techniques spécialisés qui font appel à l'expertise des équipes d'encadrement des entreprises adhérentes.

En adhérent, LTC aura accès automatiquement aux actualités sociales (évolution de la convention collective de la branche), aux évolutions de marchés (note de conjoncture), aux évolutions d'exigences réglementaires.

L'adhésion annuelle est fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. L'abattoir du Trégor se situe dans la première tranche (CA < 1,9 millions d'euros HT).

Pour 2022, le montant d'adhésion est de 793 € HT pour une année complète. Ce montant sera proratisé pour l'adhésion en cours d'année.

Jusqu'à maintenant, LTC adhérait à la Fneap (Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services), le montant de l'adhésion pour 2021 était de 912 € HT. Il est proposé de ne plus y adhérer, les services assurés par Culture Viande viennent remplacer ceux de la Fneap.

VU L'avis favorable de la commission n°2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ACCEPTER L'adhésion à Culture Viande.

ACCEPTER De ne plus adhérer à la Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services.

ACCEPTER Le paiement de la cotisation pour 2022 et les années suivantes.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

14 - Espace d'activités de Kerantour Sud à Pleudaniel : vente d'un terrain à la société CELTIC WHISKY DISTILLERIE

Exposé des motifs

L'entreprise Celtic Whisky a été vendue en juin 2020 à la société Maison Villevert, localisée à Cognac et spécialisée dans la production de boissons alcoolisées distillées. Monsieur Aël GUEGAN est le nouveau directeur du site de Pleubian et gère une équipe de 6 salariés. Le chiffre d'affaires de l'entreprise est croissant.

Monsieur GUEGAN a pour projet de développer la production de l'entreprise ce qui nécessite la création d'une plateforme de stockage et de logistique. Le site de Pleubian étant trop étroit, il souhaite investir à proximité pour mettre en place un chai et, à terme, créer un potentiel point de vente.

Il prévoit également la rénovation des 2 sites historiques à Pleubian.

Le budget global est évalué à environ 1 million d'€ HT. Et, pour l'ensemble de ce projet, 4 créations d'emplois, dont celui d'un poste de commercial, sont à prévoir.

Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 5 491 m² situé sur l'espace d'activités de Kerantour Sud à Pleudaniel au tarif de 20,00 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

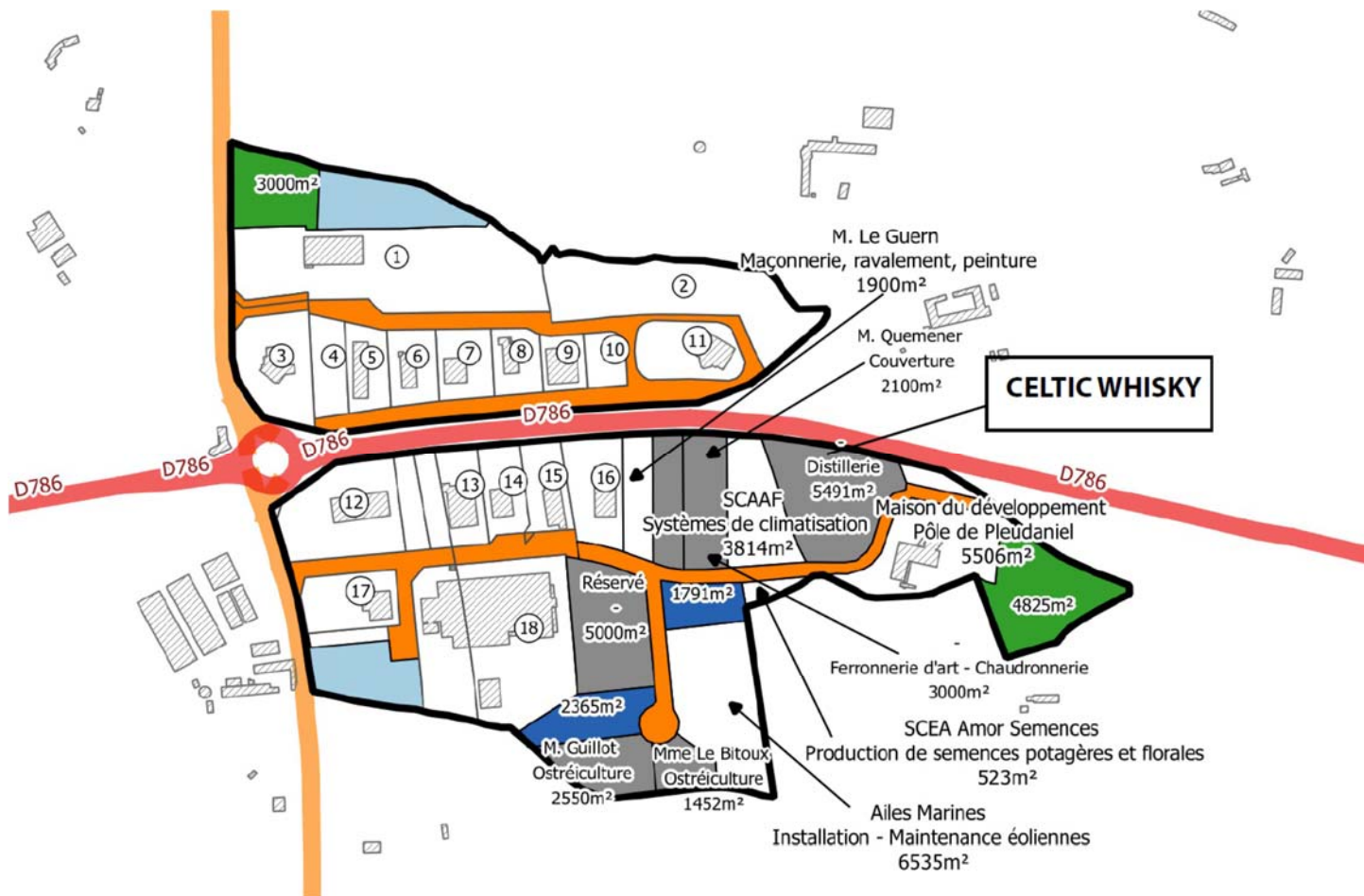
VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à la société CELTIC WHISKY DISTILLERIE représentée par Monsieur Aël GUEGAN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL d'une contenance d'environ 5 491 m² au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 109 820,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 21 964,00 € soit un prix TTC de 131 784,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



15 - Espace d'activités de Kerfolic à Minihiy-Tréguier : vente d'un terrain à la SCI PADANG

Exposé des motifs

Monsieur Axel IAUCH et Monsieur Lambert GARNIER travaillent actuellement dans la région rennaise où ils sont spécialisés dans la construction de bâtiments durables composés de toitures photovoltaïques.

Originaires de Plestin-les-Grèves, les deux associés souhaitent réaliser un projet immobilier durable sur le territoire, en tant que maître d'œuvre, afin d'implanter deux projets : une salle de sport (240 m²) et un atelier artisanal à la location (240 m²). Le projet sera portée par la SCI PADANG, en cours de création.

Ils souhaitent implanter leur projet à proximité de Tréguier, dans une zone accessible et passante. Aucune salle de sport n'est présente dans cette zone de chalandise, les plus proches se situant soit à Lannion soit à Paimpol.

Lannion-Trégor Communauté leur propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 1 800 m² situé sur l'espace d'activités de Kerfolic à Minihiy-Tréguier au tarif de 15,00 € le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

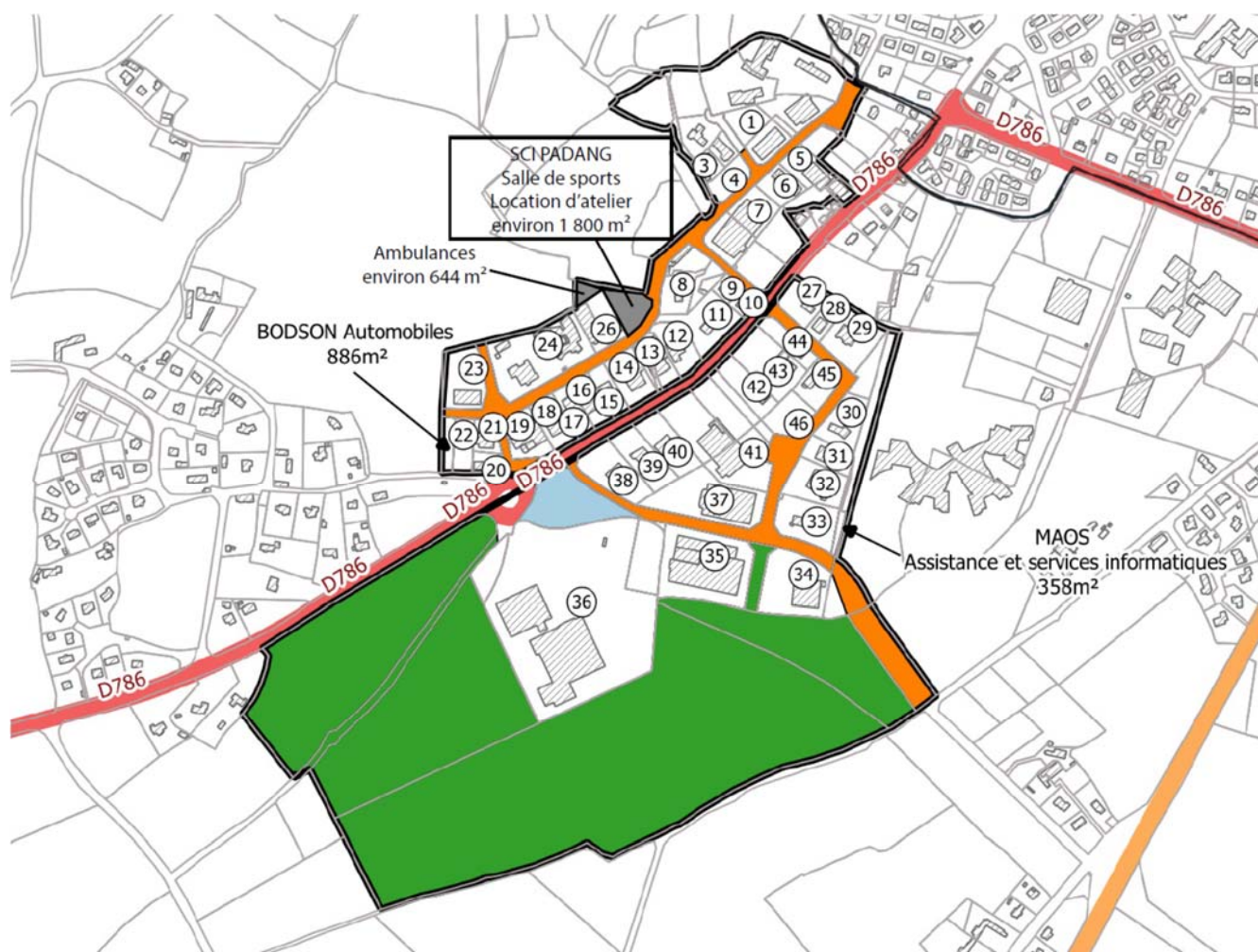
VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à la SCI PADANG représentée par Axel IAUCH, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kerfolic à MINIHY-TREGUIER d'une contenance d'environ 1 913 m² au prix de 15,00 € le m² soit la somme de 28 695,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



16 - Espace d'activités du Beg Ar C'Hra à Plounévez-Moëdec : vente d'un terrain à l'association de préfiguration d'un atelier paysan de transformation carnée en Trégor

Exposé des motifs

Une association regroupant plusieurs éleveurs locaux installés en agriculture biologique a été créée en 2019 ayant pour objectif commun de construire un atelier de découpe collectif multi-espèces (bovine, ovine, porcine et caprine) dans le Trégor afin de mieux maîtriser la valorisation de leur production et diversifier leur offre alimentaire locale. Ce projet, aidé par Lannion-Trégor Communauté, est porté par 16 fermes représentant 35 éleveurs. 50% d'entre eux sont implantés sur le territoire de LTC, 25% sont basés sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération et 25 % sur Leff Armor Communauté et Morlaix Communauté.

L'atelier permettra la découpe, la transformation, le conditionnement et à terme la vente directe sur site de la viande issue de leurs élevages. L'objectif est aussi de capter une demande nouvelle située sur les territoires voisins, en s'appuyant sur l'activité de l'abattoir communautaire.

Le collectif envisage également d'ouvrir les prestations de la salle de transformation aux maraîchers, offrant ainsi une nouvelle diversification alimentaire locale.

Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 3 500 m² situé sur l'espace d'activités de Beg Ar C'Hra à Plounévez-Moëdec au tarif de 12,50 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

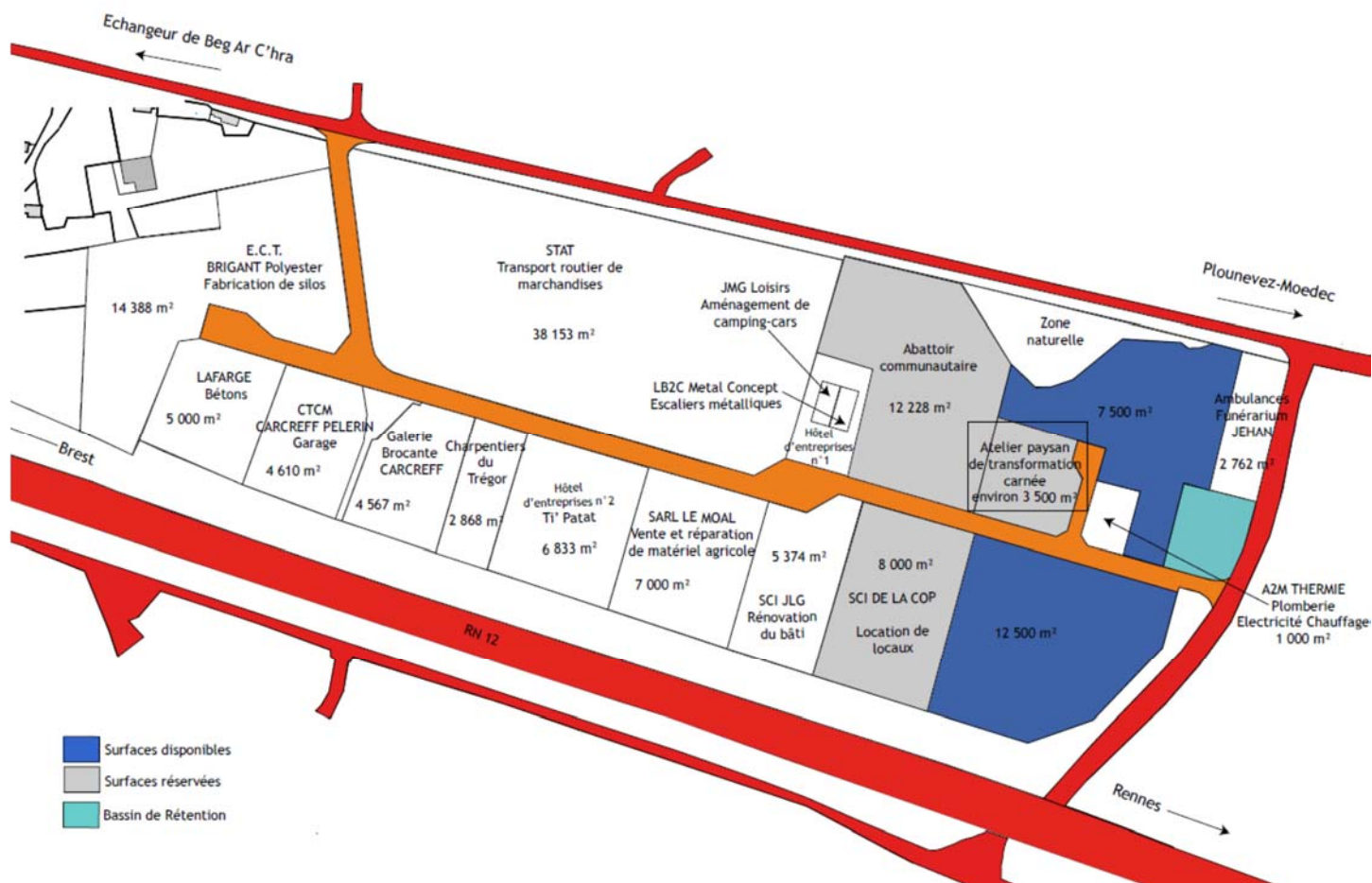
VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à l'association de préfiguration d'un atelier paysan de transformation carnée en Trégor représentée par Monsieur Tudual SALLIOU-AUFFRET, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Beg Ar Ch'ra à PLOUNEVEZ-MOEDDEC d'une contenance d'environ 3 500 m² au prix de 12,50 € HT le m² soit la somme de 43 750,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 8 750,00 € soit un prix TTC de 52 500,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



17 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à Monsieur Antoine GERARD

Exposé des motifs

Monsieur Antoine GERARD est un entrepreneur domicilié à Perros-Guirec et spécialisé dans l'acquisition, la rénovation et la location de biens immobiliers à vocation de logement ou d'activités.

Il développe son activité dans le Trégor et souhaite investir dans un atelier artisanal à Kergadic d'une surface d'environ 800 m². L'atelier lui permettra d'améliorer la logistique de ses chantiers et d'avoir un local professionnel pour ses salariés. Il proposera également quelques ateliers à surface modulable en location pour les artisans.

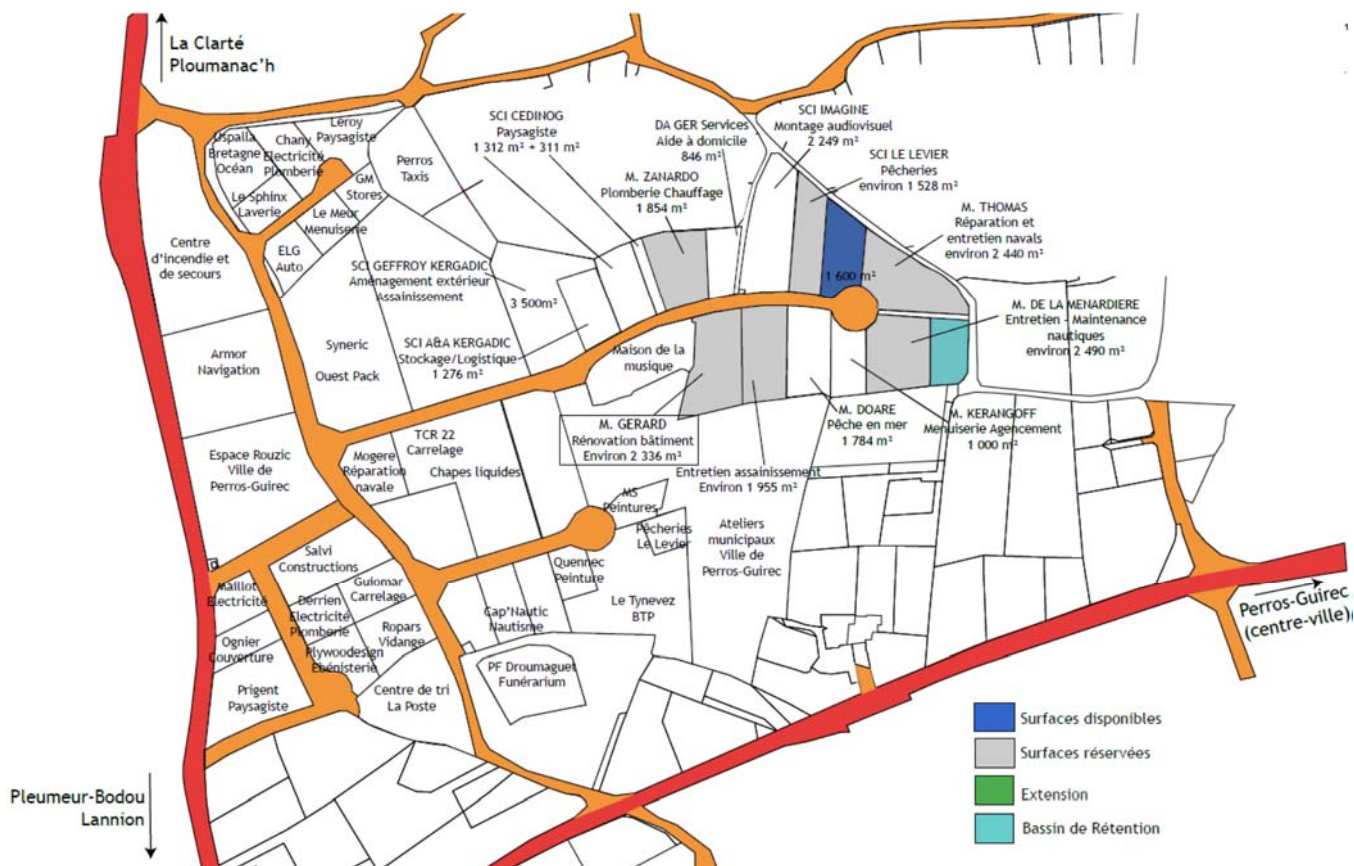
Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 2 336 m² situé sur l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec au tarif de 20,00 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** Le principe de vendre à Monsieur Antoine GERARD, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC d'une contenance d'environ 2 336 m² au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 46 720,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 9 344,00 € soit un prix TTC de 56 064,00 €.
- DELEGUER** La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.
- AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



18 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à la SARL VIDANGE ROPARS

Exposé des motifs

La société Vidange Ropars gérée par Monsieur Jean-Philippe JORAND et Monsieur Benoît LAURENT est domiciliée Rue Gustave Eiffel dans l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec.

La société est actuellement locataire de ses murs et à l'étroit. Elle souhaite investir afin d'être propriétaire de ses locaux plus adaptés à son activité et à son développement.

Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 1 955 m² situé sur l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec au tarif de 20,00 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

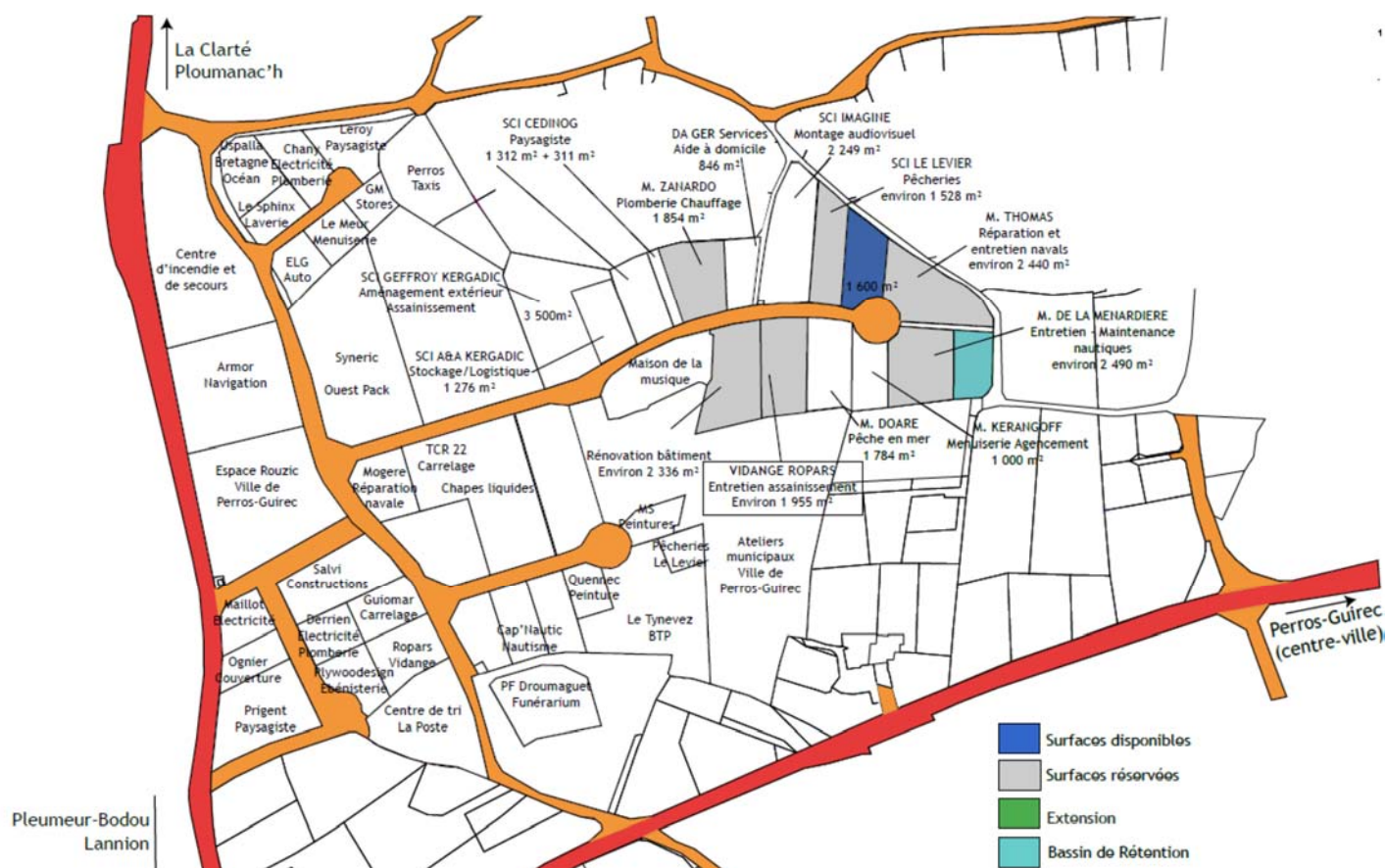
VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à la SARL VIDANGE ROPARS représentée par Monsieur Jean-Philippe JORAND et Monsieur Benoît LAURENT, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC d'une contenance d'environ 1 955 m² au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 39 100,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 7 820,00 € soit un prix TTC de 46 920,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



19 - Plestin-les-Grèves - site de Kerallic- Désaffectation et déclassement de parcelles

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a acquis en 2020 le site de Kerallic à Plestin-les-Grèves, consistant en un ensemble immobilier de tourisme s'étendant sur plus de 9ha. Il est composé d'un manoir accueillant des logements, de bungalows, de deux maisons d'habitation, d'un ancien camping et de divers équipements (piscine, restaurant...).

Ce site constitue une dépendance du domaine public de Lannion-Trégor Communauté en ce qu'il est affecté au service public du développement économique et touristique de la communauté d'agglomération.

Toutefois, une partie de ce site cadastrée section A numéros 1966 et 1969 (issues de A 869 et A 1818) et section AB numéros 209 et 210 (issues de AB 9) n'apparaît aujourd'hui ni affectée à un service public ni à l'usage direct du public. A ce titre, le maintien de ces parcelles dans le domaine public de la collectivité n'étant pas justifié, il convient de constater leur désaffectation à l'utilité publique et d'en prononcer le déclassement du domaine public.

Ainsi intégrées au domaine privé de la collectivité, ces parcelles pourront faire l'objet de cessions ultérieurement.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les articles L2111-1, L3111-1 et L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ (PAR 74 POUR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- CONSTATER** La désaffectation des parcelles sises à Plestin-les-Grèves, cadastrées section A numéros 1966 et 1969 (issues de A 869 et A 1818) et section AB numéros 209 et 210 (issues de AB 9).
- PROCÉDER** Le déclassement du domaine public desdites parcelles et leur intégration au domaine privé de Lannion-Trégor Communauté.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Commune :
PLESTIN-LES-GREVES (194)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1794K
Document vérifié et numéroté le 12/04/2022
AST BRIEUC
Par HERVIEUX Thomas
GEOMETRE
Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4 rue Abbé Garnier
BP 2254

22022 SAINT BRIEUC
Téléphone : 02 96 01 42 42

ptgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022 - COMPTE-RENDU

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc....).

Section : A

Feuille(s) : 000 A 03

Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/800

Date de l'édition : 12/04/2022

Support numérique :

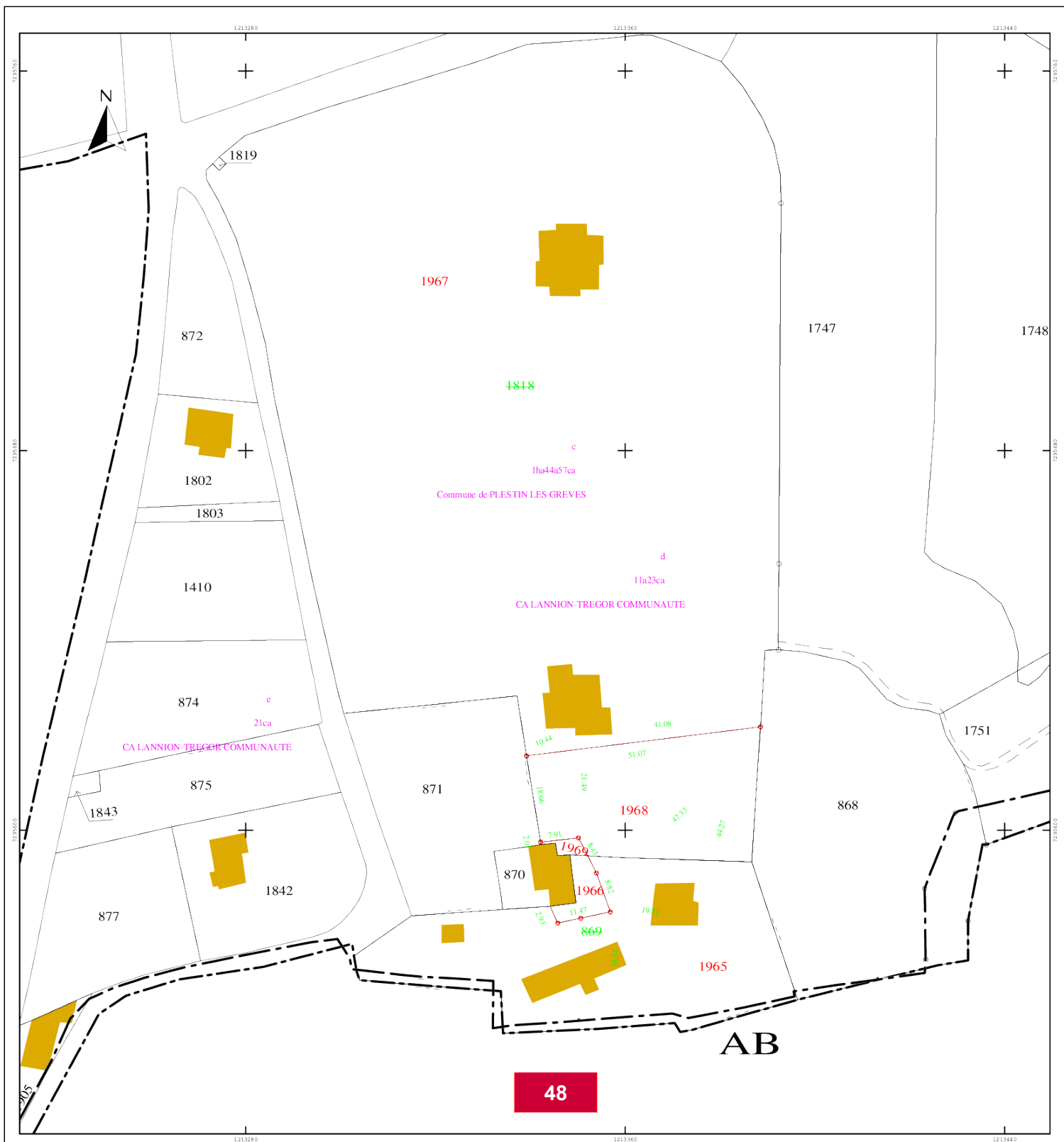
D'après le document d'arpentage dressé

Par AT OUEST

(2)

Réf. :

Le 07/03/2022



Commune :
PLESTIN-LES-GRÈVES (194)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1796B

Document vérifié et numéroté le 02/05/2022
APTGC SAINT BRIEUC
Par MEVEL Loic
Géomètre
Signé

Pôle Topographique de Gestion Cadastrale
4 rue Abbé Gamier
BP 2254

22022 SAINT BRIEUC
Téléphone : 02 96 01 42 42

ptgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022 - COMPTE-RENDU

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, associé, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).

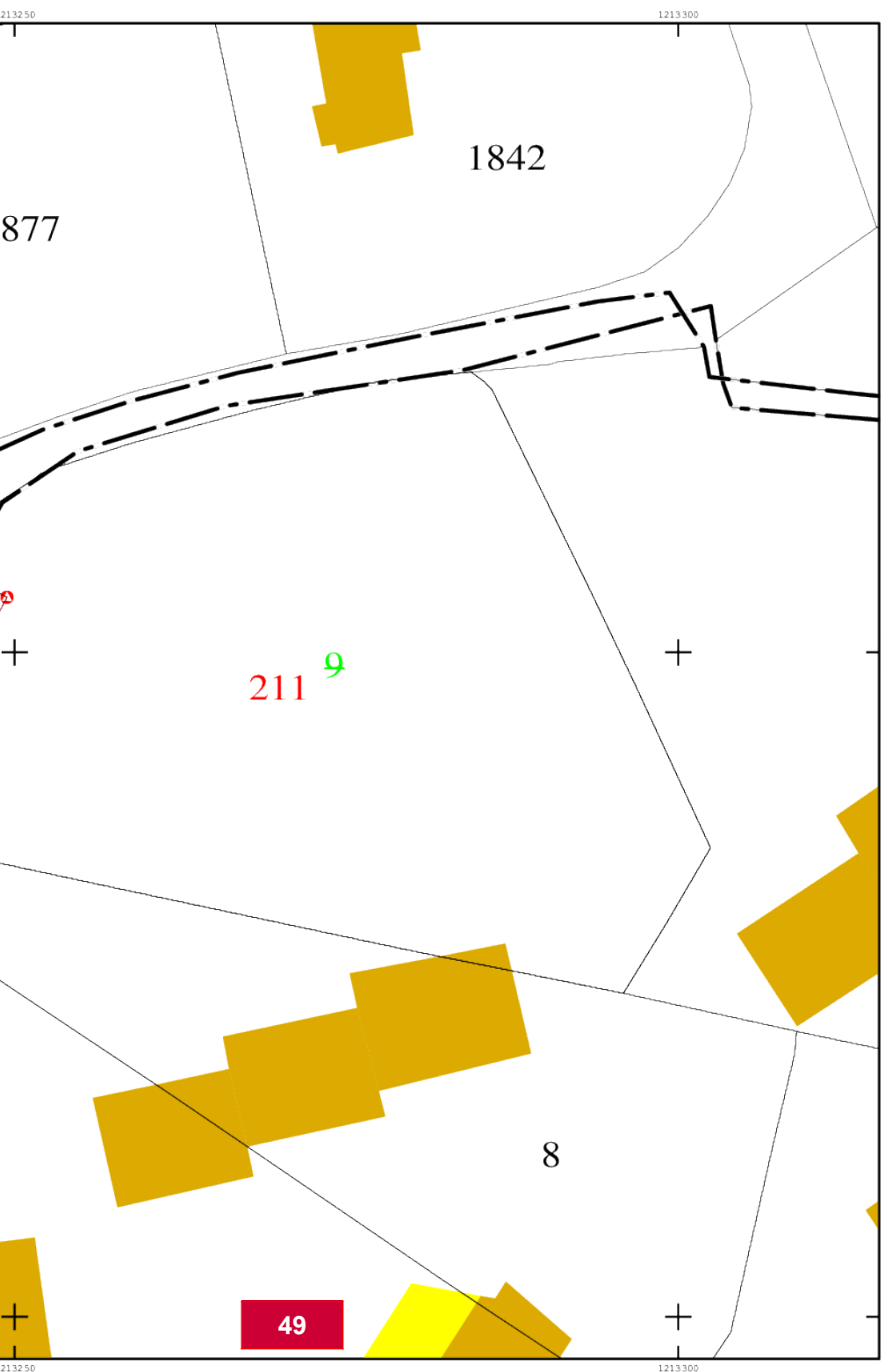
Section :
Feuille(s) :
Qualité :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 02/05/2022
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par ATTAGNANT (2)

Réf. :
Le 26/04/2022



Fin de séance à 19h30

Compte-rendu sommaire à disposition dans l'attente du procès-verbal complet qui sera mis en ligne après approbation des conseillers communautaires lors d'une prochaine séance.